



D_2025_145
VGNB

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_189 d'atlantic'eau en date du 29 novembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée CL034414000638001001,

Considérant le titre 108/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 14 février 2025 pour un montant total de 79.56 € se détaillant comme suit :

- 26.56 € : part distribution de l'eau de la facture n°23162343 du 15 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée CL034414000638001001, enregistré par les services d'atlantic'eau le 13 mai 2025, par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise avoir quitté ce logement depuis 9 ans,

Considérant que par courrier en date du 18 juillet 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné comprenant le détail du titre 108/2025 et en l'invitant à fournir des justificatifs étant donné que le service clientèle Saur n'avait pas retrouvé trace d'une demande de résiliation,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée CL034414000638001001, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 août 2025, par lequel ce dernier conteste de nouveau le titre 108/2025,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 8 septembre 2025, l'abonnée sollicite l'annulation du titre 108/2025 en précisant avoir quitté le logement à la suite d'une séparation et joint à sa demande le contrat de location de son logement suivant à Vertou dans lequel elle a emménagé le 15 novembre 2016,

Considérant que par mail en date du 1^{er} octobre 2025, après une recherche approfondie, la Saur informe avoir retrouvé trace d'un changement de RIB en 2016 qui fait suite à un courrier en date du 30 mai 2016 de l'ex-conjoint de l'abonnée confirmant ses propos sur son départ du logement et sollicitant la modification du RIB,

Considérant que suite à ce courrier, la Saur a procédé à la modification du RIB mais aurait dû également procéder à la résiliation du contrat de l'abonnée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 108/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
CL034414000638001001	LA REGRIPIERE	25.18	1.38	26.56
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication